

Commune de  
**mignovillard**  
Petit-Villard – Froidefontaine – Essavilly  
Communailes-en-Montagne

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2**

**DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

**DE LA COMMUNE DE MIGNOVILLARD**

*NOTE DE PRÉSENTATION*

– Dossier approuvé par le conseil municipal le 13 janvier 2017 –

Délibération DCM\_20170113\_01  
du 13 janvier 2017

Commune de Mignovillard  
4 rue de Champagnole  
39250 MIGNOVILLARD

tél. 03 84 51 31 02  
mairie@mignovillard.fr  
www.mignovillard.fr

Le Maire,  
  
Florent SERRETTE



# **SOMMAIRE**

## **I. Cadre législatif et réglementaire, modalités de la procédure**

- a. Cadre législatif et réglementaire
- b. Modalités de la procédure

## **II. Exposé des motifs, description et justification des modifications proposées**

- a. Exposé des motifs
- b. Modifications du règlement

## **III. Annexes**

# I. Cadre législatif et réglementaire, modalités de la procédure

## a. Cadre législatif et réglementaire

La procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Mignovillard est menée conformément aux dispositions des articles L.153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme, dont la teneur est rappelée ici :

### Extrait du code de l'urbanisme

#### **Article L. 153-45**

*Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.*

#### **Article L. 153-46**

*Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.*

*La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.*

#### **Article L. 153-47**

*Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

*Ces observations sont enregistrées et conservées.*

*Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

*Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.*

*A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.*

#### **Article L. 153-48**

*L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

## ***b. Modalités de la procédure***

La décision d'engager une modification simplifiée du PLU relève de l'initiative du maire, conformément à l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme.

Le présent dossier expose le projet et les motifs de la modification simplifiée dans une note de présentation. Les pièces du PLU modifiées ou toutes autres pièces justifiant la modification (plans de zonage, règlement, liste des emplacements réservés, orientations d'aménagement, pièces manquantes dans le cas d'une erreur matérielle...) sont annexées à cette note en mettant clairement en évidence les changements apportés par rapport à la situation antérieure.

La concertation avec la population est facultative dans le cas d'une procédure de modification simplifiée du PLU. Le conseil municipal par délibération ou le maire par arrêté municipal ont toute latitude pour fixer les modalités de l'éventuelle concertation. Sa forme doit être adaptée à l'importance du projet.

Le projet de modification simplifiée du PLU devra être notifié avant la mise à disposition du dossier au public aux différentes personnes et services publics associés, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques, le cas échéant, sont mis à la disposition du public dans des conditions lui permettant de formuler ses observations durant un délai d'un mois ; par exemple, mise à disposition d'un registre en mairie, utilisation du site internet de la commune, etc. Les modalités de mise à disposition du dossier au public sont choisies par le conseil municipal et validées par une délibération.

Ces modalités de mise à disposition sont portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant la mise à disposition du dossier. La population sera informée par des moyens appropriés : affichage d'un avis sur le panneau extérieur de la mairie, annonce dans la presse.

Le dossier sera éventuellement modifié pour prendre en compte les avis émis et les observations du public. Passé le délai d'un mois de mise à disposition du public, le maire présente le bilan de cette mise à disposition au conseil municipal. Puis, le conseil municipal approuve la modification simplifiée par délibération motivée, conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du code de l'urbanisme.

La modification simplifiée du PLU est exécutoire après accomplissement des mesures de publicité classiques et transmission au contrôle de légalité de la Préfecture.

\* \* \*

## **II. Exposé des motifs, description et justification des modifications proposées**

### ***a. Exposé des motifs***

La Commune de Mignovillard est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 10 janvier 2011. Il a fait l'objet d'une première modification simplifiée en date du 7 décembre 2015, opposable depuis le 31 décembre 2015.

La modification simplifiée n°2 du PLU de Mignovillard a pour objectif d'adapter le règlement sur un point mineur, afin d'indiquer que l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourra se faire selon un retrait de 1 mètre par rapport à l'emprise publique.

Cette modification est justifiée par le projet de réhabilitation-extension de la salle des sports de Mignovillard dont l'implantation par rapport à l'emprise publique de la rue du Processionnal doit être en recul d'un mètre et non de 3 mètres comme le règlement actuel du PLU le prévoit. En effet, l'extension de la salle des sports, envisagée côté Sud, doit permettre d'aménager un dojo (salle de tapis) avec des dimensions particulières qui rendent ce recul d'un mètre au lieu de 3 mètres, nécessaires.

La salle des sports est bien considérée, au regard de la réglementation actuelle, comme une construction nécessaire au service public et d'intérêt collectif.

## ***b. Évolutions proposées du règlement***

<b>Titre II – Chapitre 1 – Zone UD</b>	
<b>Article UD 6 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</b>	
<i>AVANT</i>	<i>APRÈS</i>
<p>Les constructions doivent être édifiées en retrait par rapport à l'emprise publique, selon les reculs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 5 mètres pour les routes départementales</li><li>• 3 mètres pour les autres voies ouvertes à la circulation</li></ul> <p>Toutefois, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif</li><li>• La reconstruction à l'identique après sinistre sur l'emprise des fondations antérieures.</li><li>• L'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant.</li><li>• Quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.</li></ul>	<p>Les constructions doivent être édifiées en retrait par rapport à l'emprise publique, selon les reculs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 5 mètres pour les routes départementales</li><li>• 3 mètres pour les autres voies ouvertes à la circulation</li></ul> <p>Toutefois, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquelles l'implantation devra être en retrait de 1 mètre par rapport à l'emprise publique.</li><li>• La reconstruction à l'identique après sinistre sur l'emprise des fondations antérieures.</li><li>• L'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant.</li><li>• Quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.</li></ul>
<p><i>Justification</i> : Cette modification est justifiée par le projet de réhabilitation-extension de la salle des sports de Mignovillard dont l'implantation par rapport à l'emprise publique de la rue du Processionnal doit être en recul d'un mètre et non de 3 mètres comme le règlement actuel du PLU le prévoit. En effet, l'extension de la salle des sports, envisagée côté Sud, doit permettre d'aménager un dojo (salle de tapis) avec des dimensions particulières qui rendent ce recul d'un mètre au lieu de 3 mètres, nécessaires.</p> <p>La salle des sports est bien considérée, au regard de la réglementation actuelle, comme une construction nécessaire au service public et d'intérêt collectif.</p>	

\* \* \*

## **III. Annexes**

- Le règlement du PLU modifié
- Les avis rendus par les personnes publiques associées

\* \* \*

**Direction du Développement  
Economique et de l'Emploi**

Lons-le-Saunier, le 5 décembre 2016

Monsieur Florent SERRETTE  
Maire de Mignovillard  
4 Rue de Champagnole  
39250 MIGNOVILLARD

**REÇU LE**

**- 6 DEC. 2016**

**MAIRIE DE MIGNOVILLARD**

Nos réf. : PR/CG/556

Objet : Modification simplifiée n° 2 du PLU

Monsieur le Maire,

Vous nous sollicitez pour avis sur le projet de modification simplifiée du PLU de votre commune et nous vous en remercions.

Au vu des éléments transmis sous format papier, nous n'avons pas de remarque particulière à formuler.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur



Philippe ROUGET

REÇU LE

- 9 DEC. 2016

MAIRIE DE MIGNOVILLARD

MAIRIE  
Monsieur le Maire  
4 Rue de Champagnole  
39250 MIGNOVILLARD

N/Réf. : CB/SM  
Département Collectivités, Territoires,  
Énergie et Environnement

Lons le Saunier le 5 Décembre 2016

Dossier suivi par Claude Bailly 03.84.35.14.66

**Siège Social**

455 rue du Colonel de Casteljau  
B.P. 40417  
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX  
Tél : 03 84 35 14 14  
Fax : 03 84 24 82 15  
Email : accueil@jura.chambagri.fr

**Agence Foucherans**

ZAC de Foucherans  
16 chemin de Rougemont  
39100 FOUCHERANS

**Agence Champagnole**

3 rue Victor Berard  
39300 CHAMPAGNOLE

Objet : Modification simplifiée n°2 du PLU

Monsieur le Maire,

Suite à votre consultation pour avis concernant la modification simplifiée de votre PLU, nous vous transmettons les observations suivantes.

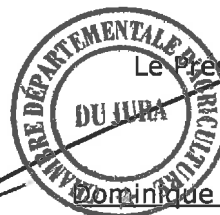
L'objet est une évolution réglementaire qui modifie les conditions d'implantation des bâtiments publics sur l'ensemble des zones du PLU. Ces dispositions visent à plus de cohérence dans les conditions d'implantation vis-à-vis des voies et emprises publiques.

*« Cette modification est justifiée par la nécessité d'être en cohérence avec les dérogations d'ores et déjà prévues dans le règlement du PLU pour les bâtiments publics, s'agissant notamment de la couverture, afin de marquer une singularité et de prendre en compte le fait que, selon les situations, bâtiments et emprises publiques forment un tout indissociable) »*

Le projet ne présente pas d'enjeux agricoles et nous vous faisons part de notre **AVIS FAVORABLE**.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

*Bien cordialement*



Le Président,  
Dominique CHALUMEAUX

**PROJAGRI**



HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
 17 RUE ROUGET DE LISLE  
 39039 LONS-LE-SAUNIER  
 Cedex  
 Tél. 03 84 87 33 00  
 contact@jura.fr

**Direction Générale  
 des Services**

**Pôle d'Appui aux Territoires  
 Service Habitat Urbanisme Energie  
 Mission Habitat & Urbanisme**

**Bénédicte MARGERIE**  
 Tél. : 03 84 87 33 10  
 Mail : bmargerie@jura.fr

REÇU LE  
 22 DEC. 2016  
 MAIRIE DE MIGNOVILLARD

**Monsieur Florent SERRETTE**  
**Maire de la commune de Mignovillard**  
 4 rue de Champagnole  
 39 250 MIGNOVILLARD

Lons le Saunier, le **20 DEC. 2016**

Objet : **Modification simplifiée du PLU de Mignovillard**

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 5 décembre 2016, vous m'avez transmis le dossier de mise à disposition du public concernant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

J'émet un avis favorable à votre projet sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

Hors agglomération, quelle que soit la destination du bâtiment (public ou privé), un recul par rapport à une route départementale pourra être imposé par le gestionnaire pour éviter le stationnement sur la chaussée ou une visibilité insuffisante pour accéder à celle-ci.

Les services départementaux restent bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président du Conseil départemental

**Pour le Président et par délégation  
 La Chef de Mission Habitat et Urbanisme**



**Bénédicte MARGERIE**